

SUPERCARBURANT SANS PLOMB 95

CSR 1-2-04
16 Février 2011

 annule et remplace la feuille **CSR 1-2-03** du 1^{er} Janvier 2011

SPECIFICATIONS (cf notas)	DOUANIERES		ADMINISTRATIVES	INTERSYNDICALES
REFERENCES	<u>Loi</u> n° 66-923 du 14/12/66 <u>J.O.</u> du 15/12/66	<u>Arrêté</u> du 01/03/76 <u>J.O.</u> du 31/03/76	<u>Arrêté</u> 23/12/1999 et 05/02/04, 11/05/04, 30/06/10 et 10/12/10 <u>J.O.</u> 29/12/1999 et 28/02/04, 03/06/04, 30/06/10 et 31/12/10	
REFERENCE METHODE D'ESSAI	Décision DGEC du 03/06/09 J.O. 13/06/09 Méthodes d'essai relatives aux caractéristiques			
REFERENCE NORME AFNOR	Reprend les exigences principales de la NF EN 228 (1)			
DEFINITION ADMINISTRATIVE	Mélange d'hydrocarbures d'origine minérale ou de synthèse et éventuellement de composés oxygénés organiques destiné à l'alimentation des moteurs thermiques à allumage commandé.			
ASPECT (inspection visuelle)	Clair et limpide			
MASSE VOLUMIQUE à 15 °C (2) (NF EN ISO 3675:1998) (NF EN ISO 12185:1996+Cor1:2001)	Comprise entre 720,0 et 775,0 kg/m3			
CARACTERISTIQUES DE VOLATILITE (3) - PRESSION DE VAPEUR (PVSE) kPa min. - max. (NF EN 13016-1:2007) - INDICE DE VOLATILITE (VLI) VLI = 10 PVSE + 7E70 - DISTILLATION (NF EN ISO 3405:2000) . % Evaporé à 70 °C (E70) % (v/v) min. / max. . % Evaporé à 100 °C (E100) % (v/v) min. / et max. . % Evaporé à 150 °C % (v/v) min. . Point final de distillation .°C max. . Résidu de distillation . % (v/v) max.	- minimum 90 % à 210 °C (yc pertes) - écart point 5 % - point 90 % supérieur à 60 °C (yc pertes)	<i>Voir tableau des caractéristiques saisonnières au verso</i>		
		46,0 - 71,0 75,0 210 2		
TENEUR EN SOUFRE (4) (NF EN ISO 20846:2004) / (NF EN ISO 20884:2004)		10,0 mg/kg maximum		
TENEUR EN MERCAPTANS (NF ISO 3012:1999)				Maximum 15 mg/kg
CORROSION A LA LAME DE CUIVRE (3 h à 50 °C) (NF EN ISO 2160:1998)		Cotation classe 1		
TENEUR EN GOMMES ACTUELLES (NF EN ISO 6246:1998)		Maximum 5 mg/100 ml		
CARACTERISTIQUES ANTIDETONANTES (10) (Méthode "Recherche" Indice d'Octane RON) (NF EN ISO 5164:2005) (Méthode "Moteur" Indice d'Octane MON) (NF EN ISO 5163:2005)	- supérieur de 4 points au moins au minimum prévu par l'arrêté interministériel fixant les caractéristiques commerciales du carburant dénommé essence (indice d'octane Recherche) - maximum 95 (méthode moteur)	Méthode "recherche" RON Minimum 95,0 Méthode "moteur" MON Minimum 85,0		
TENEUR EN PLOMB (NF EN 237:2005)		Maximum 5,0 mg/l		
TENEUR EN MANGANESE (11) (PR NF EN 16135) / (PR NF EN 16136)		Maximum 6 mg/l		
STABILITE A L'OXYDATION (NF EN ISO 7536:1996)		Minimum 360 minutes		
TENEUR EN BENZENE (5) (NF EN 238:1996) / (NF EN 12177:1998) / (NF EN ISO 22854:2008)		Maximum 1,00 % (v/v)		
TENEUR EN PHOSPHORE		Aucun composé à base de phosphore ne doit être incorporé		
TENEUR EN HYDROCARBURES DE TYPE : (7) Oléfines Aromatiques (NF EN 15553:2007) / (NF EN ISO 22854:2008)		Maximum 18,0 % (v/v) Maximum 35,0 % (v/v)		
TENEUR EN OXYGENE (6) (NF EN 1601:1997) / (NF EN 13132:2000) (NF EN ISO 22854:2008)		Maximum 2,7 % (m/m)		
TENEUR EN COMPOSES OXYGENES (6bis) (NF EN 1601:1997) / (NF EN 13132:2000) (NF EN ISO 22854:2008) Méthanol (avec agents stabilisants) Ethanol (avec éventuels agents stabilisants) (8) Alcool iso-propylique Alcool iso-butylique Alcool tert-butylique Ethers (à 5 atomes de C ou plus par molécule) Autres composés oxygénés (9)		Maximum 3,0 % (v/v) 5,0 % (v/v) 12,0 % (v/v) 15,0 % (v/v) 15,0 % (v/v) 22,0 % (v/v) 15,0 % (v/v)		

Notes (1) à (11) : voir au verso

CARACTERISTIQUES SAISONNIERES

Spécification intersyndicale

Amont transport massif	16 fév.-28 fév.	1 ^{er} mars-15 mars	16 mars-25 mars	26 mars-30 avril	1 ^{er} mai-30 sept.	1 ^{er} oct.-15 nov.	16 nov.-15 fév.
Classe	D1	D1 et 70,0 PVSE	D1 et 70,0 PVSE ou A	A et 58,0 PVSE	A	D1	D
Pression de Vapeur PVSE kPa.....	60,0-90,0	60,0-70,0	45,0-70,0	45,0-58,0	45,0-60,0	60,0-90,0	60,0-90,0
Indice de volatilité (VLI) max	1150	-	-	-	-	1150	-
% Evaporé à 70 °C (E70)	22,0-50,0	22,0-50,0	20,0-50,0	20,0-48,0	20,0-48,0	22,0-50,0	22,0-50,0

Spécification intersyndicale en dépôts et en raffinerie voir note (3)

Spécification intersyndicale en amont des transports massifs applicable aux gares routières des raffineries

Spécification Administrative

Station-service	16 mars-30 avril	1 ^{er} mai-30 sept.	1 ^{er} oct.-31 oct.	1 ^{er} au 15 nov.	16 nov.-15 mars
Classe	D1 ou A	A	A ou D1	D1	D
Pression de Vapeur PVSE kPa.....	45,0-90,0	45,0-60,0	45,0-90,0	60,0-90,0	60,0-90,0
Indice de volatilité (VLI) max.	1150	-	1150	1150	-
% Evaporé à 70 °C (E70).....	20,0-50,0	20,0-48,0	20,0-50,0	22,0-50,0	22,0-50,0

Classes	A	D	D1
Pression de Vapeur PVSE kPa min	45,0-60,0	60,0-90,0	60,0-90,0
Indice de volatilité (VLI) max	-	-	1150

NOTES ET REFERENCES NORMATIVES

NOTES

- (1) Ou toute autre norme ou spécification en vigueur dans un autre état membre de l'UE garantissant un niveau de qualité équivalent pour les mêmes conditions climatiques.
- (2) ; (4) ; (5) ; (6) et (6bis) ; (7) ; Normes à utiliser pour l'arbitrage, en cas de litige :
(2) NF EN ISO 3675:1998 ; (4) NF EN ISO 20846:2004 ; (5) NF EN 12177:1998 ; (6) NF EN 1601:1997 ou NF EN 22854:2008 ; (6bis) NF EN 1601:1997 ; (7) NF EN 22854:2008.
- (3) Pression de vapeur :
Les sociétés pétrolières décident d'adopter au cours de la période d'intersaisons "hiver - été" les dispositions communes ci-après :
- Les dépôts approvisionneurs de stations-service devront avoir atteint dès le 15 avril 60,0 kPa max.
- En raison du non recouvrement des spécifications intersyndicales entre le 30 septembre et le 1er octobre, il est admis que, dans les 7 jours qui suivent la sortie du grade "D1" (1^{er} octobre), les raffineries puissent être amenées à expédier des essences de pression de vapeur légèrement inférieure à 60kPa.
- (8) L'éthanol utilisé doit être conforme à la norme NF EN 15376:2008.
- (9) Autres mono-alcools et éthers dont le point final n'est pas supérieur au point final de distillation fixé par les spécifications nationales ou, lorsqu'elles n'existent pas, industrielles pour les carburants.
- (10) Un facteur de correction de 0,2 doit être soustrait du MON et du RON pour le calcul du résultat final avant de reporter les données en conformité avec les exigences de la Directive Européenne 98/70/CE, y compris l'amendement 2003/17/CE.
- (11) La présence d'un additif métallique nécessite un étiquetage. Un carburant contenant du MMT (méthylcyclopentadienyl manganèse tricarbonyle) ne peut être introduit dans une capacité banalisée qu'avec l'accord de toutes les parties partageant cette capacité. Cette limite est de 2 mg/l de Manganèse à partir du 01/01/2014.

Toute interprétation des résultats des mesures concernant les spécifications relève de la norme NF EN ISO 4259 (spécifications des produits pétroliers et application des valeurs de fidélité relatives aux méthodes d'essai).